ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉES PAR LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par la Chine	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine	G-6

ANNEXE G-1

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE
PAR LA CHINE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/1
G/L/891
G/ADP/D79/1
4 août 2009

(09-3790)

Original: anglais

COMMUNAUTES EUROPEENNES – MESURES ANTIDUMPING DEFINITIVES VISANT CERTAINS ELEMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2009 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les "CE") conformément aux articles 1er et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.3 de *l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne, mais pas nécessairement exclusivement, les mesures suivantes des CE:

a) l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995[1], tel qu'il a été modifié, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (le "*Règlement antidumping de base*");

[1] J.O. L 56, 6 mars 1996, pages 1 à 20.

b) le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.[2]

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des CE au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et du Protocole d'accession de la République populaire de Chine ("Chine") qui fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

1. L'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* dispose que, dans le cas d'importations provenant de pays qui ne sont pas des économies de marché, le droit sera précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur et qu'un droit individuel ne sera précisé que pour les exportateurs qui démontrent qu'ils remplissent les critères énoncés dans cette disposition. La Chine considère que l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* est incompatible, en tant que tel, avec les obligations des CE au titre de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce;* les articles VI:1 et X:3 a) du GATT de 1994; les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4, 12.2.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, puisque ces dispositions prescrivent qu'une marge et un droit individuels soient déterminés et précisés pour chaque exportateur ou producteur connu. En outre, les critères énoncés à l'article 9 5) pour l'obtention d'un droit individuel ne sont ni raisonnables ni objectifs. De surcroît, en imposant ces conditions uniquement aux importations originaires de pays dont il est allégué qu'ils ne sont pas des économies de marché, la mesure des CE est également discriminatoire et, par conséquent, contraire à l'article I:1 du GATT de 1994.

2. La Chine considère que l'imposition par les CE de droits antidumping sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine est incompatible avec leurs obligations au titre des articles VI et X:3 a) du GATT de 1994; des articles 1, 2.1, 2.2. 2.4, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 5.4, 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.10, 9.2, 9.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et du paragraphe 15 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine.

i) les CE ont imposé un droit pour tout le pays au seul motif que la Chine n'est pas une économie de marché, ont exempté de ce droit uniquement les quelques exportateurs chinois qui ont pu remplir les critères dits relatifs au "traitement individuel", agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 2, 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;

ii) les CE ont accordé un délai de 15 jours seulement aux exportateurs chinois pour présenter leur réponse écrite aux questionnaires concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel, ce qui est contraire à l'obligation prévue à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et au paragraphe 15 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine;

iii) les CE ont ouvert l'enquête antidumping avec le soutien de producteurs représentant seulement 27 pour cent de la production nationale totale, ce qui rend cette enquête incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping;

iv) les CE ont indûment inclus, dans le champ du produit considéré, à la fois les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux en tant que produits "similaires", en dépit de leurs différences et de leurs utilisations évidentes, agissant ainsi d'une manière incompatible avec la disposition de l'article 2.1, telle qu'elle est interprétée par l'article 2.6 de l'Accord antidumping;

[2] J.O. L 29, 31 janvier 2009, page 1.

v) Les CE n'ont pas pris en considération tous les ajustements appropriés affectant la comparabilité des prix, en particulier, en ne procédant pas à une comparaison des produits sur la base du numéro de référence complet du produit, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994;

vi) les CE ont fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur des données fournies par des producteurs des CE représentant seulement 27 pour cent de la production communautaire totale estimée du produit considéré en 2006, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;

vii) les CE n'ont pas déterminé quelle proportion de la production nationale totale était représentée par les producteurs des CE par rapport auxquels la détermination de l'existence d'un dommage avait été faite sur toute la période visée par l'enquête, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;

viii) les CE ont procédé à la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un échantillon de producteurs des CE représentant seulement 17,5 pour cent de la production communautaire totale du produit considéré en 2006, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;

ix) les CE n'ont pas exclu du champ de la branche de production nationale les producteurs des CE qui sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou qui sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;

x) les CE n'ont pas exclu du volume des importations, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les importations qui ne font pas l'objet d'un dumping, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994;

xi) la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif puisque, dans leur analyse des facteurs et indices économiques, les CE n'ont pas tenu compte des multiples tendances et chiffres positifs révélés par la plupart des facteurs et elles ont axé leur décision sur le seul facteur qui faisait apparaître une tendance négative, c'est-à-dire la part de marché, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994;

xii) les CE n'ont pas pesé, dûment et raisonnablement, les facteurs autres que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping dans leur examen de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, en particulier, les importations en provenance de pays tiers, l'accroissement des coûts des matières premières et les résultats à l'exportation des CE, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping;

xiii) les CE ont divulgué le document intitulé "Assessment of Market Economy Treatment Claims by nine producers in the PRC" (Évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par neuf producteurs de la RPC) (DG TRADE/H3/D(2008)) qui contient des renseignements

confidentiels pertinents concernant différents producteurs chinois, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping;

xiv) les CE n'ont pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents y compris, mais pas exclusivement, l'identité des requérants, les résumés non confidentiels des réponses aux questionnaires données par les producteurs des CE, les données concernant la valeur normale dans le pays analogue et les renseignements sur les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping et avec le paragraphe 15 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine.

3. Il apparaît également que les mesures imposées par les CE annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

4. La Chine se réserve le droit de soulever d'autres questions factuelles et allégations juridiques au cours des consultations.

5. La Chine attend votre réponse à la présente demande et espère qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.

_____

ANNEXE G-2

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/3
13 octobre 2009

(09-5005)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2009 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 31 juillet 2009, la République populaire de Chine (la "Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les "CE") conformément aux articles 1er et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne, mais pas nécessairement exclusivement, l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995[1], relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié, et le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.[2]

La demande de consultations a été distribuée sous couvert du document WT/DS397/1 – G/L/891 – G/ADP/D79/1 daté du 4 août 2009. Les consultations se sont tenues le 14 septembre 2009 à Genève, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler la question d'une manière satisfaisante.

---

[1] J.O. L 56, 6 mars 1996, pages 1 à 20.
[2] J.O. L 29, 31 janvier 2009, page 1.

Par conséquent, la Chine demande par la présente, conformément aux articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXIII:2 du *GATT de 1994* et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") établisse un groupe spécial en ce qui concerne les mesures ci-après:

a) L'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995[1], relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié.

b) Le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.[2]

La Chine demande que le Groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Elle demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 23 octobre 2009.

I. ARTICLE 9 5) DU REGLEMENT (CE) N° 384/96 DU CONSEIL, DU 22 DECEMBRE 1995, RELATIF A LA DEFENSE CONTRE LES IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'UN DUMPING DE LA PART DE PAYS NON MEMBRES DES CE, TEL QUE MODIFIE

L'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres des CE, tel qu'il a été modifié (le "*Règlement antidumping de base*"), dispose que, dans le cas d'importations provenant de pays à économie autre que de marché, y compris la Chine, le droit antidumping sera précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur et qu'un droit individuel ne sera précisé que pour les exportateurs qui peuvent démontrer, en s'appuyant sur des allégations dûment étayées, qu'ils remplissent tous les critères énoncés dans cette disposition.

La Chine estime que l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* est incompatible en tant que tel avec, au moins, les obligations qui découlent des dispositions ci-après de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994* et de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*:

a) l'article 6.10 de l'Accord antidumping puisque, pour pouvoir bénéficier d'une marge de dumping individuelle, un exportateur de Chine doit remplir des conditions spécifiques qui ne sont pas prévues dans l'Accord antidumping;

b) l'article 9.2 de l'Accord antidumping puisque, pour pouvoir bénéficier d'un droit antidumping individuel, un exportateur de Chine doit remplir des conditions spécifiques qui ne sont pas prévues dans l'Accord antidumping;

c) l'article 9.3 de l'Accord antidumping puisque, pour les producteurs/exportateurs qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit au traitement individuel, le droit antidumping est déterminé sur la base d'une marge de dumping susceptible de dépasser la marge de dumping établie conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping;

d) l'article 9.4 de l'Accord antidumping, étant donné que le droit antidumping qui est appliqué aux importations en provenance des producteurs/exportateurs qui ne sont pas inclus dans l'échantillon est calculé sur la base des marges de dumping des producteurs/exportateurs inclus dans l'échantillon, y compris les marges de dumping

de ceux qui ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier du traitement individuel conformément à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base;

e) l'article premier du GATT de 1994 puisque, en énonçant des conditions additionnelles pour que les exportateurs/producteurs chinois puissent bénéficier d'une marge de dumping individuelle et d'un droit antidumping individuel, les CE n'accordent pas à la Chine les avantages qui sont octroyés aux économies de marché;

f) l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'Accord antidumping, puisque les CE n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping;

g) l'article X:3 a) du GATT en n'administrant pas les dispositions de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

II. REGLEMENT (CE) N° 91/2009 DU 26 JANVIER 2009 INSTITUANT UN DROIT ANTIDUMPING DEFINITIF SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ELEMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (LE "REGLEMENT DEFINITIF")

Au moyen du Règlement définitif, les CE ont établi pour les producteurs/exportateurs chinois de certains éléments de fixation en fer ou en acier des marges de dumping allant de zéro pour cent à 115,4 pour cent et ont imposé sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine un droit antidumping définitif allant de zéro pour cent à 85 pour cent.

La Chine estime que cette mesure est incompatible, au moins, avec les dispositions ci-après de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*:

a) l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et la partie I, section 15 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (le "Protocole d'accession de la Chine") et le paragraphe 151 d) et e) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine parce que les CE n'ont accordé aux exportateurs/producteurs chinois que 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au Journal officiel de l'Union européenne pour présenter leur questionnaire rempli concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel;

b) l'article 6.10 de l'Accord antidumping parce que les CE ont exigé des exportateurs chinois qu'ils démontrent, sur la base d'allégations étayées, qu'ils remplissent tous les critères relatifs au "traitement individuel" répertoriés à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base comme condition préalable pour pouvoir bénéficier d'une marge de dumping individuelle;

c) l'article 9.2 de l'Accord antidumping parce que les CE ont exigé des exportateurs chinois qu'ils démontrent, sur la base d'allégations étayées, qu'ils remplissent tous les critères relatifs au "traitement individuel" répertoriés à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base comme condition préalable pour pouvoir bénéficier d'un droit antidumping individuel;

d) l'article premier du GATT de 1994 parce que les CE n'imposent pas les conditions relatives au traitement individuel répertoriées à l'article 9 5) du Règlement antidumping de base aux exportateurs/producteurs des pays à économie de marché;

e) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et le paragraphe 151 f) du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine parce que les CE n'ont pas donné les raisons de l'acception et/ou du rejet de la demande de bénéficier du traitement individuel présentée par les exportateurs/producteurs individuels;

f) l'article 5.4 de l'Accord antidumping parce que les CE ont engagé la procédure antidumping sur la base d'une plainte des producteurs communautaires représentant, selon les allégations, 27 pour cent de la production intérieure totale des CE tandis que i) les CE n'ont pas dûment examiné avant l'engagement de la procédure si la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom et ii) les CE ont conclu à tort que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom;

g) l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping en incluant dans le champ du produit considéré à la fois les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux en tant que produits "similaires" en dépit de leurs différences et de leurs utilisations évidentes;

h) l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale; en particulier, en ne procédant pas à une comparaison des produits sur la base du numéro de référence complet du produit et sans effectuer les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences physiques ou autres affectant la comparabilité des prix;

i) l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en excluant certaines ventes à l'exportation du calcul de la marge de dumping;

j) l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que les CE n'ont pas procédé à une comparaison des produits sur la base du numéro de référence complet du produit et n'ont pas effectué les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix lorsqu'elles ont déterminé la marge de sous-cotation des prix;

k) les articles 4.1, 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que les CE n'ont pas fait une détermination de l'existence d'un dommage eu égard à la branche de production nationale pertinente telle qu'elle est définie à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et/ou que ladite détermination n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs ou ne comporte pas un examen objectif conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping:

   i) les CE ont exclu à tort de la "branche de production nationale" tous les producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans les 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête ou qui ne soutenaient pas la plainte;

   ii) les CE n'ont pas inclus dans la "branche de production nationale" les producteurs nationaux comptant pour une proportion majeure de la production communautaire totale;

iii) les CE n'ont pas déterminé la proportion de la production intérieure totale qui était représentée par les producteurs communautaires constituant la branche de production nationale tout au long de la période couverte par l'enquête;

iv) les CE ont effectué la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un échantillon de producteurs représentant 17,5 pour cent seulement de la production communautaire totale du produit similaire en 2006;

v) les CE n'ont pas exclu de la définition de la branche de production nationale les producteurs qui sont liés aux producteurs/exportateurs ou importateurs ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping.

l) l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que les CE n'ont pas exclu du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations en provenance de producteurs chinois dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping et qu'elles ont inclus dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping toutes les importations en provenance de producteurs non inclus dans l'échantillon;

m) l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (y compris tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche) qui est fondé sur des éléments de preuve positifs;

n) l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en ne pesant pas dûment et raisonnablement les facteurs autres que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping dans leur examen de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les importations en provenance de pays tiers, l'accroissement des coûts des matières premières, la concurrence des producteurs communautaires qui ne soutiennent pas la plainte et les résultats à l'exportation des producteurs communautaires;

o) l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping* et le paragraphe 151 c) e) du *rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* parce que les CE n'ont pas ménagé aux producteurs/exportateurs chinois, pendant toute la durée de l'enquête, toutes possibilités de défendre leurs intérêts et ne leur ont pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, y compris, mais pas exclusivement, la composition de la branche de production nationale, les données concernant la détermination de la valeur normale, les renseignements sur les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, les données d'Eurostat d'où sont tirés les chiffres relatifs à la production totale et à la consommation totale des CE;

p) l'article 6.2 et 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que les CE n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, y compris, mais pas exclusivement, les éléments suivants: les données concernant la détermination de la valeur normale et les renseignements sur la manière dont la comparaison des prix a été effectuée, y compris les données sur les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix;

q) l'article 6.2, 6.4, 6.5 et 6.5.1 de l'*Accord antidumping* parce que les CE n'ont pas veillé à ce que les producteurs nationaux fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qu'ils avaient communiqués ou parce qu'elles ont traité à tort des renseignements comme confidentiels, empêchant ainsi les producteurs chinois d'avoir toutes possibilités de défendre leurs intérêts;

r) l'article 6.5 de l'*Accord antidumping* parce que les CE ont divulgué le document intitulé "Assessment of Market Economy Treatment Claims by nine producers in the PRC" (Évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par neuf producteurs de la RPC) (DG TRADE/H3/D(2008)) qui contient des renseignements confidentiels concernant différents producteurs chinois qui alléguaient qu'ils étaient admissibles au bénéfice de ce statut.

Les mesures des CE annulent et compromettent par conséquent des avantages résultant pour la Chine de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994*, de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et du *Protocole d'accession de la Chine*.

La Chine demande que le groupe spécial qui sera établi soit doté du mandat type, conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

La Chine demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui devrait se tenir le 23 octobre 2009.

_____